

SÉNAT

MARS 1989

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	1153
Affaires étrangères, défense et force armées	1163
Affaires sociales	1171
Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques ..	1179

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 23 mars 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a tout d'abord désigné **M. Marc Lauriol** comme rapporteur de la proposition de loi n° 171 (1988-1989) présentée par **M. Louis Souvet** et relative à la **promotion de la langue des signes française.**

La commission a ensuite examiné le **projet de loi relatif à l'enseignement de la danse, n° 259 (1987-1988) sur le rapport de M. Jean Delaneau, rapporteur.**

Le rapporteur a introduit son exposé en rappelant que la persistance des clivages professionnels l'avait empêché de présenter ses conclusions au cours de la réunion de commission du 21 décembre 1988, et l'avait conduit à solliciter un délai supplémentaire d'instruction. Il a à nouveau précisé que le projet de loi tendait à combler un vide juridique né de la non-application de la loi du 1er décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Le projet de loi, dont l'ambition est de préserver les élèves des risques physiologiques liés à un enseignement défectueux, subordonne l'exercice de la profession à la détention d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat et réglemente les conditions d'exploitation de ces cours.

M. Jean Delaneau a indiqué que les investigations complémentaires auxquelles il a procédé lui ont permis d'arrêter sa position sur les trois questions qui restaient sans réponse au mois de décembre.

La première interrogation portait sur l'opportunité de la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse. Le rapporteur s'est prononcé en faveur de cette institution. Il a jugé en effet que la parution, en avril 1988, d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports portant création d'un brevet d'éducateur sportif -option danse, qui a bouleversé la situation de fait issue de la non-application de la loi de 1965, risquait, en l'absence d'un diplôme de professeur de danse, de favoriser un transfert de la danse vers le sport. Il a en outre souligné que la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse s'inscrivait dans la ligne de la recommandation n° 1011 adoptée le 4 juillet 1985 par l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, même si la France était pour l'heure le seul pays à s'engager dans cette voie.

La deuxième question était relative à la nature du diplôme de professeur de danse : fallait-il concevoir un diplôme d'Etat ou un diplôme décerné sous le contrôle de l'Etat ? Le rapporteur a indiqué que le diplôme devrait, d'après les informations qui lui ont été communiquées, être acquis par capitalisation d'unités de valeur théoriques, techniques et pédagogiques sanctionnant une formation dispensée dans un ou plusieurs centres agréés par le ministère de la culture, le ministère de l'éducation nationale ou le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il a précisé que cette solution lui paraissait concilier l'exigence d'un contrôle efficace des compétences et le souci de la sauvegarde d'une liberté indispensable à l'épanouissement de l'art chorégraphique. Il a, en conséquence, invité la commission à adhérer à la conception d'un diplôme d'Etat.

La troisième interrogation, motivée par la division de la profession, portait sur la remise en cause éventuelle de l'unicité du diplôme. Le rapporteur a renoncé à s'engager dans cette voie en soulignant que la nécessité de préserver les élèves revêt partout la même acuité, qu'un diplôme supérieur d'enseignement de la danse existait déjà à travers le certificat d'aptitude délivré par le ministère de

la culture, qu'enfin seule l'unicité du diplôme permettra de transcender les clivages professionnels.

M. Jean Delaneau a conclu son propos en invitant la commission à adhérer à la conception d'un diplôme d'Etat, unique et obligatoire pour l'exercice de la profession de professeur de danse.

Une discussion s'est alors engagée, à laquelle ont pris part :

- **M. Jacques Bérard**, qui s'est interrogé sur l'étendue de la protection du titre de professeur de danse prévu à l'article premier et sur le sort qui sera réservé, à l'entrée en vigueur de la loi, aux personnes qui initient bénévolement les enfants à la danse au sein d'associations de jeunesse;

- **M. Ivan Renar**, qui s'est inquiété de l'émotion suscitée par le projet de loi parmi les danseurs professionnels et a suggéré de prévoir en faveur de ces artistes, pour lesquels l'enseignement reste un débouché fréquent à la fin d'une brève carrière sur scène, une exemption automatique du diplôme de professeur de danse;

- **M. Pierre Laffitte**, qui a questionné le rapporteur sur le champ d'application des prescriptions techniques et sur l'étendue des pouvoirs dévolus à l'autorité administrative pour le contrôle des établissements;

- **M. François Autain**, qui a demandé des précisions sur les commissions locales chargées d'octroyer les dispenses aux professeurs exerçant depuis plus de trois ans ;

- **M. Maurice Schumann**, président, qui a souhaité que la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers préserve le caractère artistique de l'enseignement de la danse et a suggéré que le rapporteur interroge le ministre en séance publique sur la composition de la commission nationale.

En réponse à ces questions, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :

- la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers vaut essentiellement pour l'avenir puisqu'il n'existe pas pour l'heure de diplômes étrangers comparables à notre futur diplôme d'Etat;

- les personnes qui enseignent bénévolement la danse ne seront pas soumises à l'obligation du diplôme, mais ne pourront plus faire un usage officiel du titre de professeur de danse;

- le respect des prescriptions techniques vaut pour tous les lieux d'enseignement de la danse;

- les commissions locales seront régionales ou interrégionales : leur nombre sera déterminé en fonction des besoins recensés;

- la réaction récente des danseurs professionnels est paradoxale puisque ces mêmes danseurs manifestaient à l'automne dernier pour la création d'un diplôme obligatoire de professeur de danse. Il est néanmoins prévu de les dispenser des épreuves du diplôme, à l'exception de l'unité de valeur pédagogique : tout bon danseur n'est pas pour autant bon pédagogue.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement tendant à étendre l'obligation du diplôme aux professeurs de danses de société : valse, tango, rock, ...

La commission a adopté l'article 2 sans modification.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement rédactionnel tendant à préciser l'étendue du champ d'application des prescriptions relatives à l'exploitation des cours de danse.

A l'article 4, la commission a adopté deux amendements de coordination avec l'amendement adopté à l'article 3.

A l'article 5, la commission a adopté trois amendements de coordination avec l'amendement adopté à l'article 3.

A l'article 6, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à rédiger à nouveau l'ensemble de l'article afin d'améliorer sa rédaction, de la coordonner avec l'amendement adopté à l'article 3 et d'alléger le dispositif de contrôle prévu à l'égard des professeurs en exercice depuis plus de trois ans, afin de ne pas hypothéquer une nouvelle fois l'application de la législation relative à l'enseignement de la danse;

La commission a adopté l'article 7 sans modification.

Elle a ensuite procédé à l'adoption de l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. François Lesein**, le projet de loi n° 29 (1988-1989) relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitivités et manifestations sportives.

Dans un exposé liminaire, **M. François Lesein** a tout d'abord dressé le bilan de la lutte contre le dopage menée en France depuis la promulgation de la loi n° 65-412 du 1er juin 1965. Cette loi sanctionne un délit sportif : l'utilisation intentionnelle par un athlète de produits dopants.

L'application de cette loi est restée très limitée en raison de la difficulté à prouver l'intentionnalité du dopage et de l'intervention, très mal ressentie par le mouvement sportif, d'officiers de police judiciaire dans la procédure de contrôle.

Aussi, dès 1967, le ministre chargé des sports a confié la lutte contre le dopage aux fédérations sportives en

abandonnant le délit pénal au profit de la faute disciplinaire. Mais très peu de fédérations sportives procédaient à des contrôles sur leurs licenciés.

En conséquence, le Gouvernement décida, par un décret du 27 mai 1977, d'étendre à l'ensemble des fédérations l'obligation de lutter contre le dopage et de mettre en place une organisation des contrôles commune à toutes les fédérations. Ces mesures furent très positives pour la sensibilisation des organismes sportifs au problème du dopage : ainsi, le nombre de fédérations qui procédèrent à des contrôles anti-dopage s'accrut rapidement. Toutefois, le nombre total de prélèvements ne progressait que très faiblement.

Aussi, dès 1987, le ministre chargé des sports renforça les mesures contre le dopage, notamment par la création d'une commission nationale consultative et la publication d'un nouveau décret, en date du 1er juillet 1987, précisant le rôle des fédérations et de l'Etat pour l'organisation des contrôles.

Enfin, le conseil des ministres adopta le 9 décembre 1987 un projet de loi, destiné à se substituer à la loi de 1965, et dont le présent projet est la copie conforme.

Après avoir rappelé l'action déterminante à la fois du Conseil de l'Europe et du Comité international olympique pour l'harmonisation des législations et des réglementations concernant le dopage, le rapporteur a présenté les grandes lignes du projet de loi. Ce projet :

- interdit l'utilisation de substances destinées à masquer l'emploi de produits dopants,
- prévoit des contrôles anti-dopage non seulement au moment des compétitions, mais encore pendant les entraînements,
- abandonne toute sanction pénale vis-à-vis des athlètes utilisateurs de substances dopantes au profit de sanctions disciplinaires et administratives,

- institue une commission nationale de lutte contre le dopage qui prendra le relais de la commission consultative créée en 1987 et qui est chargée de proposer au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants,

- sanctionne lourdement ceux qui incitent à l'usage de produits dopants; la sanction pénale devenant une peine complémentaire à la sanction administrative,

- renforce les moyens d'investigation de la lutte contre le dopage en prévoyant, sous le contrôle du juge, des perquisitions et des saisies,

- permet au ministre d'intervenir directement, tant contre les athlètes fautifs que contre les pourvoyeurs de substances prohibées en leur interdisant, à titre provisoire, temporaire ou définitif, toute participation à des compétitions sportives,

- étend la répression du dopage aux animaux participant à des épreuves sportives.

Le rapporteur a estimé que certaines dispositions du projet de loi devaient être précisées, notamment :

- l'inclusion des procédés, tels que l'électromyostimulation et la transfusion sanguine, dans la définition des interdits,

- l'articulation entre le pouvoir du ministre chargé des sports et celui des fédérations sportives dans le domaine des sanctions à l'égard des contrevenants,

- les conditions de saisine et les compétences de la commission nationale de lutte contre le dopage,

- les sanctions pénales à l'encontre des pourvoyeurs de produits dopants; ces sanctions devant être bien distinctes de celles prévues au code de la santé publique pour la lutte contre la toxicomanie,

- la possibilité pour les fédérations sportives agréées de se constituer partie civile contre ceux qui incitent à l'utilisation de substances prohibées.

Enfin, **M. François Lesein** a précisé que le projet de loi devait être complété par des mesures financières, des campagnes d'information et de prévention ainsi que par une politique de concertation avec le mouvement sportif.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré, auquel ont notamment participé :

- **M. Philippe de Bourgoing** qui a demandé des précisions sur l'application du projet de loi aux compétitions se déroulant avec le concours d'animaux et sur l'intervention éventuelle du ministre de l'agriculture,

- **M. le président Maurice Schumann** qui s'est interrogé sur la conformité du projet avec la convention européenne sur le dopage qui sera élaborée en juin prochain à Reykjavik.

En réponse à ces intervenants, **M. François Lesein, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi ne s'appliquait pas aux courses hippiques, qui étaient régies par un code déontologique, et que les amendements qu'il proposait définissaient la participation du ministre de l'agriculture aux mesures prévues par le projet.

Enfin, il a précisé que les dispositions du projet s'inscrivaient parfaitement dans la logique des travaux préparatoires de la future convention européenne.

Au cours de l'examen des articles, dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, **MM. François Autain, Philippe de Bourgoing, Jean Delaneau, Jules Faigt et Ivan Renar**, la commission a adopté :

- à l'article premier, un amendement incluant la notion de procédés dans la définition du dopage et dissociant le cas des athlètes de celui des animaux,

- un article additionnel après l'article premier qui définit de manière précise les compétences de la commission nationale de lutte contre le dopage,

- à l'article 2, un amendement supprimant la possibilité pour les personnes habilitées de procéder de

leur propre initiative aux contrôles prévus par le projet de loi et précisant les mesures d'investigation mises à la disposition de ces personnes habilitées,

- à l'article 3, un amendement de coordination,

- à l'article 4, trois amendements rédactionnels,

- à l'article 5, trois amendements précisant le champ d'application de cet article relatif aux perquisitions et saisies et tendant à mieux garantir les droits de la défense,

- à l'article 6, un amendement qui, outre quelques modifications rédactionnelles, permet aux médecins ou vétérinaires habilités à procéder aux contrôles anti-dopage de se faire assister par un délégué de la fédération sportive compétente,

- à l'article 7, un amendement précisant les conditions dans lesquelles la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie de certains cas de contravention aux dispositions du projet de loi, et les conditions dans lesquelles le ministre chargé des sports peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre des contrevenants,

- par coordination avec l'article additionnel après l'article premier, un amendement de suppression du titre II et de son intitulé ainsi qu'un amendement supprimant l'article 8; ce titre et cet article étant relatifs à la commission nationale de lutte contre le dopage,

- à l'article 9, un amendement qui, outre quelques modifications rédactionnelles ou de coordination, supprime la notion de substitution de la sanction administrative prononcée par le ministre à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives,

- à l'article 10, un amendement prévoyant des sanctions pénales pour les pourvoyeurs de produits dopants, distinctes de celles visées au code de la santé publique et s'appliquant à la lutte contre la toxicomanie,

- un article additionnel après l'article 10 donnant la possibilité aux fédérations agréées de se constituer partie

civile contre ceux qui incitent à l'utilisation de produits dopants,

- l'article 11 sans modification,

- un amendement supprimant l'article 12 relatif à l'application du projet de loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

- l'article 13 dans le texte même du projet de loi.

Enfin, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, le projet de loi ainsi modifié.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Jeudi 30 mars 1989 - Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président. La commission a d'abord entendu le rapport de M. Michel d'Aillières sur le projet de loi n° 178 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Signée à Canberra le 31 août 1988, cette convention, a marqué le rapporteur, présente un intérêt juridique réel, souligné par le fait qu'il s'agit du premier accord moderne conclu par la France en matière d'extradition avec un pays de droit anglo-saxon. Négociée en 1985-1986, cette convention a vu sa signature différée de près de deux ans en raison de la détérioration des relations politiques entre Paris et Canberra. Elle est destinée à remplacer la très ancienne convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876, applicable aux relations entre la France et l'Australie, par un instrument plus moderne tenant compte des formes nouvelles de criminalité et des particularités du droit anglo-saxon, en conformité avec les principes du droit extraditionnel français.

Après avoir analysé les dispositions de la convention proposée -qui traite successivement, de manière classique, du champ d'application de la convention, des cas pouvant justifier un refus d'extradition, de la procédure et des conséquences juridiques de l'extradition-, le rapporteur a formulé cinq observations soulignant le bien-fondé de l'approbation demandée au Parlement :

- le texte proposé représente un important progrès par rapport à la convention de 1876, en particulier du fait de la suppression de l'examen "prima facie" qui supposait de produire les preuves de la culpabilité de la personne réclamée à l'appui d'une demande d'extradition ;
- ce premier accord d'extradition moderne conclu par la France avec un pays de droit anglo-saxon doit servir de modèle à de nouveaux accords ultérieurs en ce domaine ;
- cette convention est conforme aux principes du droit français de l'extradition et aux accords récents que la France a conclus en la matière ;
- elle respecte par ailleurs le principe traditionnel -et observé dans toutes les autres conventions bilatérales- de non-extradition en matière politique ;
- la convention proposée est enfin de nature, sur le plan pratique, à développer et favoriser les relations extraditionnelles franco-australiennes.

Ce texte marque aussi, a souligné le rapporteur, un pas supplémentaire dans le "réchauffement" récent des relations bilatérales entre la France et l'Australie. Il a rappelé la normalisation et l'amélioration, en 1988, des relations politiques entre les deux pays dans un contexte difficile caractérisé par une méconnaissance réciproque aggravée, dans la période récente, par des contentieux liés notamment à la situation en Nouvelle-Calédonie et à la poursuite des essais nucléaires français dans le Pacifique.

Ces relations politiques, désormais plus sereines, doivent, a estimé le rapporteur, favoriser le développement de relations économiques et commerciales très modestes. Il a souligné le caractère notoirement insuffisant des échanges franco-australiens ainsi que leur important déséquilibre au détriment de la France, même si certains indices permettent de faire preuve pour l'avenir d'un relatif optimisme.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin**, tout en approuvant la convention proposée, s'est interrogé sur la possibilité qu'il y aurait de mettre à profit

l'actuel réchauffement des relations franco-australiennes pour mettre un terme à la diffusion à partir du territoire australien d'émissions radiophoniques opposées aux intérêts français dans la région.

Puis la commission a adopté les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi n° 178 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Xavier de Villepin sur le projet de loi n° 98 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande.

Après avoir rappelé quelques caractéristiques essentielles de la Finlande -qui dispose d'un produit intérieur brut par tête supérieur à celui de la France et a une frontière commune de 1.300 kms avec l'Union soviétique-, le rapporteur a évoqué les données fondamentales, politiques et économiques, de la situation intérieure de la Finlande. La politique étrangère finlandaise, a précisé le rapporteur, est pour sa part orientée autour de trois idées : une politique de "neutralité active", dont la nécessité s'explique par le traité du 6 avril 1948 avec l'Union soviétique ; une volonté de rapprochement avec l'Occident, la grande ambition de la Finlande étant de servir de lien entre l'Est et l'Ouest ; et un rôle actif en faveur de la détente et du désarmement, qui la conduit à récuser la conception péjorative de la "finlandisation".

Le rapporteur a ensuite estimé que les relations bilatérales franco-finlandaises devaient être approfondies à partir d'une meilleure perception des réalités politiques et économiques réciproques. Si les liens politiques entre Paris et Helsinki ont été récemment revivifiés, les

relations économiques bilatérales demeurent modestes, alors que la Finlande recherche aujourd'hui une diversification de ses débouchés et que la France devrait réorienter ses échanges vers les pays à fort pouvoir d'achat. Les échanges entre les deux pays (11,3 milliards de francs en 1987) font de surcroît apparaître un fort déficit, au détriment de la France, du commerce bilatéral dont le taux de couverture ne dépassait pas, en 1987, 61%.

Dans ce contexte, la convention bilatérale d'assistance douanière du 5 mai 1988 a, a estimé le rapporteur, une portée pratique réelle mais modeste. Ses dispositions, classiques, instaurent une coopération, quasi inexistante jusqu'ici, entre les administrations des douanes des deux pays en prévoyant l'ensemble des moyens usuels d'assistance mutuelle. Cette convention se rapproche étroitement de la quinzaine d'accords bilatéraux de même nature déjà conclus par la France, tant avec des pays en voie de développement qu'avec des pays industrialisés. Elle doit ainsi contribuer à instaurer un cadre plus favorable au développement harmonieux des échanges bilatéraux.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, le président a rappelé l'adhésion prochaine de la Finlande au Conseil de l'Europe. **M. Michel d'Aillières** s'est interrogé sur la portée de ce précédent quant à l'avenir de la construction européenne. Le président ayant souligné la nature profondément différente du Conseil de l'Europe et des Communautés européennes, le rapporteur a estimé souhaitable que les conventions du Conseil de l'Europe bénéficient du plus large champ d'application.

Puis le rapporteur, répondant à **M. André Jarrot**, a indiqué que la fourniture, à l'état de projets, de centrales, à gaz ou à charbon, par la France à la Finlande serait de nature à réduire le déséquilibre des échanges bilatéraux. Le rapporteur a enfin constaté, avec **M. André Bettencourt**, l'usage dominant de l'anglais dans les milieux d'affaires finlandais comme dans l'ensemble de la Scandinavie.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi n° 98 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande.

M. Emile Didier a présenté ensuite son rapport sur le projet de loi n° 196 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café relatif au bureau de cette organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes).

M. Emile Didier a indiqué que le centre du café, bénéficiaire des privilèges et immunités octroyés par l'accord, a été ouvert à Paris pour remplir les fonctions de bureau de liaison de l'Organisation internationale du café.

Il a d'abord rappelé succinctement les objectifs et les structures de l'accord du café : cet accord de produit rassemble les principaux consommateurs et les principaux producteurs de café, s'efforce de prévenir l'emballement ou l'affaissement des cours par un système de contingentement des exportations et confie à une Organisation internationale du café le soin de gérer ces mécanismes régulateurs. Puis, **M. Emile Didier** a rapidement résumé les perspectives dans lesquelles s'inscrit le prochain renouvellement de l'accord, en 1990.

Le rapporteur a poursuivi en décrivant les privilèges et immunités conférés par l'accord du 3 juillet 1987 au bureau parisien de l'Organisation internationale du café.

La première série de dispositions, a indiqué le rapporteur, bénéficie au bureau lui-même : immunité de juridiction, inviolabilité des locaux, de la correspondance et des archives, exemption de toute saisie, confiscation ou contrainte administrative pour les biens et avoirs, exonérations fiscales ...

La seconde série de dispositions, a poursuivi le rapporteur, concerne les personnes physiques en rapport avec le bureau. Le rapporteur a précisé tout d'abord les privilèges et immunités consentis aux représentants des Etats membres, aux membres du Comité exécutif de l'organisation et aux conseillers et experts en mission, ajoutant que les membres du bureau parisien bénéficient en outre de facilités douanières et fiscales complémentaires.

Pour finir, il a mentionné les dispositions finales, qui selon les modalités coutumières à ce type d'accord, précisent la procédure de règlement des différends et les conditions de l'entrée en vigueur, de la révision et de la dénonciation de l'accord.

Au bénéfice de ces dispositions, le rapporteur a invité la commission à émettre un avis favorable à l'approbation de ce projet de loi.

En réponse à **M. Paul Robert** qui rappelait qu'il avait rapporté devant le Sénat le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord du café, actuellement en vigueur, **M. Emile Didier** a tracé un rapide bilan des dernières années d'activité de l'accord, et précisé les conditions dans lesquelles se présente son actuelle renégociation.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

M. Emile Didier a ensuite donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 197 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe).

M. Emile Didier a d'abord rapidement présenté le bureau de la B.E.A.C. qui doit bénéficier des privilèges et immunités prévus par l'accord du 20 avril 1988 : ce

bureau, a-t-il indiqué, exerce pour le compte de la Banque, des fonctions d'information et d'intervention.

Le rapporteur a ensuite rappelé les principes qui régissent la "zone franc" et la place qu'y tient l'Union monétaire d'Afrique centrale et sa banque centrale, la B.E.A.C. Il est ensuite passé à l'analyse des dispositions de l'accord du 20 avril 1988.

Il a indiqué que les privilèges et immunités consentis au bureau parisien de la B.E.A.C. par cet accord sont dans l'ensemble comparables à ceux qui sont habituellement octroyés aux organismes internationaux, et qu'ils sont en particulier très voisins de ceux qui ont été accordés au bureau parisien de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'autre grand organisme financier multilatéral de la "zone franc".

Il a d'abord décrit les garanties apportées au bureau lui-même : inviolabilité du siège et de la correspondance ; protection des biens et avoirs mobiliers à l'égard de toute perquisition, saisie, confiscation ou contrainte administrative, exonérations fiscales.

Il est ensuite passé à l'analyse des privilèges et immunités consentis aux personnes physiques liées au bureau, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration de la Banque, des personnes envoyées en mission auprès du bureau, ou des membres du personnel du bureau. S'agissant de ces derniers, le rapporteur a indiqué que l'accord leur reconnaît l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis dans la limite de leurs attributions, à l'exception des infractions et des dommages liés à la conduite d'un véhicule, ainsi que des facilités douanières, et une exemption partielle des contributions obligatoires du régime français de sécurité sociale, pour les risques déjà couverts par le système de prévoyance propre à la Banque. Il a insisté en revanche sur l'absence d'exonération fiscale qui s'explique par l'absence de prélèvement fiscal interne à la Banque.

En conclusion, le rapporteur a jugé souhaitable qu'un accord reconnaisse au bureau parisien de la Banque des Etats d'Afrique Centrale des privilèges et immunités comparables à ceux qui ont été accordés au bureau de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Aussi a-t-il donné un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur auquel ont pris part notamment, le président, le rapporteur, l'Amiral **Philippe de Gaulle** et **M. Michel d'Aillières**. Le rapporteur a confirmé à l'Amiral Philippe de Gaulle que les privilèges et immunités octroyés par l'accord à ce bureau parisien de la B.E.A.C. ne revêtaient pas un caractère exorbitant, compte tenu des pratiques en usage à l'égard des organismes internationaux, et compte tenu du rôle et des fonctions de la B.E.A.C. Il a précisé en outre à **M. Michel d'Aillières** la liste des Etats membres de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

La commission a ensuite désigné comme rapporteur **M. Emile Didier** sur le projet de loi n° 210 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol- relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français, et **M. Michel d'Aillières** sur le projet de loi n° 218 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe).

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 29 mars 1989 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a tout d'abord entendu **M. André Méric**, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Après avoir relevé que la question des conditions d'attribution de la carte C.V.R. avait été posée à de nombreuses reprises dans le passé par divers parlementaires de tous horizons politiques, le secrétaire d'Etat a rappelé qu'il avait soumis ce projet de loi au conseil des Ministres du 14 décembre 1988 après en avoir élaboré la teneur en concertation avec les associations représentant les anciens combattants volontaires de la Résistance.

Il a brièvement retracé l'état de la législation en ce domaine, initiée par la loi de 1949 et codifiée sous les articles L. 262 à L. 269 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Après avoir énuméré les conditions exigées pour se voir reconnaître la qualité de C.V.R., **M. André Méric** a abordé le problème des délais et la chronologie des textes qui se sont succédés en la matière pour aboutir à la situation actuelle. Celle-ci se caractérise, après les arrêts du conseil d'Etat sanctionnant en 1985 et 1987 des dispositions réglementaires illégales car non conformes à la hiérarchie des normes du droit français, par le maintien d'une

forclusion qui n'est opposable qu'aux seules demandes de titre de C.V.R. C'est cette situation qu'entend modifier le projet de loi, dans le double souci manifesté par le secrétaire d'Etat de rétablir la vérité historique et de maintenir la valeur morale du titre de C.V.R.

Afin de conserver à l'examen des demandes une rigueur nécessaire, **M. André Méric** a précisé à la commission qu'il prévoyait de déposer un amendement rendant obligatoire l'avis du conseil d'Etat pour le décret d'application du projet de loi, afin que les erreurs juridiques passées ne se renouvellent pas.

Ce décret devrait préciser tant la procédure d'examen et d'attribution des demandes que les garanties entourant la validité des témoignages et la notoriété de leurs auteurs.

A la suite de cette présentation, **M. Franz Duboscq, rapporteur**, a relevé que le maintien de la valeur morale et historique du titre de C.V.R. et l'amélioration de ses conditions d'attribution, auxquels le secrétaire d'Etat est manifestement attaché, faisaient également partie de ses préoccupations. Il a ensuite interrogé **M. André Méric** sur un certain nombre de points relatifs tant au projet de loi qu'à la situation générale des C.V.R. Le secrétaire d'Etat a pu ainsi préciser aux commissaires :

- que les services de l'ONAC estimaient le nombre de demandes potentielles de cartes C.V.R. à 9.000, et celui des cartes nouvelles attribuées en vertu du présent projet de loi à 3.000 seulement ;

- que les demandes déposées jusqu'à présent et qui n'avaient pu être examinées par les services à la suite des arrêts du conseil d'Etat de 1987 devraient toutes être à nouveau présentées ;

- que les conditions exigées pour garantir la notoriété des deux témoins seraient en tout état de cause la possession du titre de C.V.R., et l'appartenance à une organisation reconnue et l'homologation militaire pour au moins l'un d'entre eux ;

- que les témoignages devraient être circonstanciés et concordants, selon la jurisprudence constante du conseil d'Etat, et conformes aux témoignages antérieurs archivés par les services ;

- que les rôles respectifs des commissions départementales et nationale C.V.R. seraient identiques à ceux qui sont les leurs actuellement, afin de conserver une unité et une égalité de jugement et de décision avec le passé.

Puis, toujours en réponse au questionnaire du rapporteur, le secrétaire d'Etat a abordé le problème de la bonification des dix jours accordée aux engagés volontaires et dont ne bénéficient pas les C.V.R. Après avoir rappelé dans quelles conditions s'effectuait l'engagement volontaire, M. André Méric a considéré qu'une dérogation générale à la règle des 90 jours pour tous les C.V.R. risquait d'en dévaloriser le titre, et que l'esprit du texte n'était pas de revenir sur une règle fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité (P.M.I.), et appliquée sans discontinuer depuis 1949 aux C.V.R. Il a par ailleurs confirmé qu'aucune disposition du code des P.M.I. ne fixait une condition d'âge pour l'obtention de la carte du combattant. Enfin, abordant la question de la reconnaissance du titre de C.V.R. comme un titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'Honneur, il a précisé que le ministre de la défense en avait été saisi par ses soins et qu'en tout état de cause, il était d'ores et déjà largement tenu compte du titre de C.V.R. pour l'attribution de la Légion d'Honneur.

A M. Paul Souffrin qui lui demandait d'une part si les résistants en territoire annexé étaient concernés par le projet de loi et, d'autre part, si une bonification de 10 jours ne pourrait pas être accordée aux patriotes internés en Espagne, le secrétaire d'Etat a rappelé que la règle des 90 jours posait des problèmes pour un certain nombre de combattants aux mérites pourtant indiscutables, et qu'il envisageait des aménagements législatifs à ce sujet. Il a par ailleurs annoncé qu'il avait demandé à la Fondation

d'Entente Franco-Allemande un report des délais jusqu'au 30 avril prochain pour les patriotes résistant à l'occupation (P.R.O.) et les patriotes résistant à l'annexion de fait (P.R.A.F.).

A Mme Hélène Missoffe qui lui demandait à combien était évalué le coût du projet de loi et quel est le montant moyen d'une pension, M. André Méric a répondu que le coût du projet était nul, le titre de C.V.R. étant un titre honorifique ne donnant droit, en tant que tel, à aucun avantage financier.

Enfin, M. Franz Duboscq, rapporteur, s'est félicité que le Gouvernement prenne l'initiative de prévoir un décret pris sur avis du conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application de la loi, afin que les difficultés juridiques rencontrées dans le passé soient évitées. De même s'est-il déclaré satisfait que le secrétaire d'Etat lui garantisse qu'aucune condition d'âge, légale ou non, n'est opposée à une demande, ce qu'a confirmé M. André Méric en donnant l'exemple d'un avis favorable rendu la veille par la commission nationale C.V.R. au bénéfice d'une personne ayant quatorze ans au moment des faits.

Après l'audition du secrétaire d'Etat, la commission a ensuite entendu le rapport de M. Franz Duboscq, rapporteur, sur le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de C.V.R.

M. Franz Duboscq a tout d'abord rappelé les conditions d'attribution de la carte de C.V.R., qui figurent aux articles L. 262 à L. 265 du code des P.M.I., et les catégories de personnes admises à en présenter la demande. Il a de même abordé le problème des forclusions, qui existe depuis 1949 et qui aurait dû être résolu par le décret du 6 août 1975. Mais une succession d'irrégularités tout à fait étonnantes de la part du pouvoir exécutif a conduit le conseil d'Etat à intervenir par deux fois dans ce domaine. Ceci aboutit en 1987 à une situation paradoxale où la stricte application du décret de 1975 validé par une loi de 1986 est moins favorable pour les anciens

combattants que la pratique illégale qui a été suivie pendant près de dix ans sur instruction des divers secrétaires d'Etat aux anciens combattants qui se sont succédés à ce poste ministériel.

Le projet de loi vise ainsi à lever définitivement toutes les forclusions pour l'accueil des demandes de titre de C.V.R. Cependant, et conformément au souhait unanime exprimé par les associations représentatives des anciens résistants, afin que la dévolution de la carte ne devienne laxiste et que le titre de C.V.R. et l'honneur de la Résistance ne soient pas galvaudés, les textes d'application de la loi devront être clairs et précis. Le rapporteur s'est déclaré à cet égard satisfait et rassuré par les réponses apportées par le secrétaire d'Etat sur les questions fondamentales du critère de notoriété et des pouvoirs des commissions.

Puis, ayant manifesté son approbation sur le texte du projet de loi lui-même, **M. Franz Duboscq** a souhaité qu'à l'occasion de son examen soient également abordés deux problèmes qui concernent particulièrement les C.V.R.

Il s'agit d'une part de la bonification de 10 jours pour engagement volontaire dont ne bénéficient paradoxalement pas les C.V.R., dont le titre et le statut manifestent pourtant dans leur dénomination même l'acte de volontariat qui a présidé à leur démarche. Les actions de lutte clandestine méritant une législation particulière qui prenne en compte leur spécificité, le rapporteur a proposé un amendement introduisant un article L. 264 bis dans le code des P.M.I. prévoyant cette bonification et autorisant les personnes qui s'étaient vu refuser l'attribution de la carte au motif qu'elles n'avaient pas accompli 90 jours de service effectif, à déposer une nouvelle demande.

Il s'agit d'autre part de la prise en compte du titre de C.V.R., et donc de la médaille du C.V.R. à laquelle il ouvre droit, comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la légion

d'Honneur ou à la médaille militaire, à l'instar d'autres décorations comme par exemple la Croix du Combattant volontaire. Le rapporteur a estimé que cette mesure de justice justifiait le dépôt d'un amendement.

Après que **M. Paul Souffrin** eut demandé si ce texte ne devait pas être amendé pour être applicable aux résistants P.R.O. d'Alsace-Moselle, et que **M. Marc Boeuf** eut exprimé d'une part l'opinion favorable au texte du groupe socialiste et d'autre part son accord sur les principes défendus dans les amendements du rapporteur, le **président Jean-Pierre Fourcade** a pris acte de l'accord de la commission sur le projet de loi et les amendements s'y rapportant.

La commission a ensuite approuvé l'envoi d'une mission d'information composée de huit sénateurs en République fédérale d'Allemagne, dans la semaine du 17 juillet 1989, afin d'étudier le régime d'assurance-maladie de ce pays et de compléter ainsi la connaissance de la commission sur les systèmes de santé des plus importants partenaires économiques de la France (Suède-Grande-Bretagne-U.S.A.-Canada).

Puis, après que **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, ait évoqué les perspectives de travail de la commission pour la prochaine session, il a été procédé à la nomination de rapporteurs :

- **M. Jean Madelain** pour le projet de loi n° 226 (1988-1989) relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

- **M. Pierre Louvot**, sur la proposition de loi n° 162 (1988-1989) de **M. Jean-Pierre Fourcade**, tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics ;

- **M. Franz Duboscq**, sur la proposition de loi n° 172 (1988-1989) de **M. Michel Maurice-Bokanowski**, tendant à accorder la Légion d'honneur aux anciens

combattants de la guerre de 1914-1918 titulaires d'un titre de guerre ;

- **M. Pierre Louvot, sur la proposition de loi n° 183 (1988-1989) de M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R., tendant à assurer un service minimum en cas de grève dans les services publics.**

- **M. Paul Souffrin, sur les propositions de loi suivantes :**

. **n° 186 (1988-1989) de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant au règlement du contentieux relatif aux familles des morts et au rétablissement de la proportionnalité des pensions ;**

. **n° 187 (1988-1989) de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève ;**

. **n° 188 (1988-1989) de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant à la reconnaissance de la pathologie propre aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ;**

. **n° 189 (1988-1989) de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des anciens combattants pour une retraite anticipée ;**

. **n° 190 (1988-1989) de M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste, tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux.**

- **M. Henri Collard, sur la proposition de loi n° 198 (1988-1989) de M. Georges Mouly, tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale d'autre part ;**

- Mme Marie-Claude Beaudeau, sur la proposition de loi n° 203 (1988-1989) de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, tendant à améliorer la protection de la femme enceinte au travail.

Enfin, le président a informé les commissaires de l'état des négociations auxquelles M. André Rabineau et lui-même avaient été associés à propos du nouveau **contentieux du rapport constant**. Actuellement, la proposition des pouvoirs publics d'indexer le cours de la pension sur l'indice INSEE regroupant l'ensemble des traitements de toutes les catégories de fonctionnaires n'a pas reçu l'accord des associations représentatives des anciens combattants, alors même que cette formule supprime définitivement toute possibilité de contentieux. Il est possible qu'un projet de loi soit déposé au cours de la session pour régler ce problème du rapport constant.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

Mardi 28 mars 1989 - Présidence de Mme Denise Cacheux, député, président. - La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques, réunie au Sénat, a entendu **M. Gérard Calot, directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED)**, sur les incidences démographiques des législations françaises relatives à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

M. Gérard Calot a rappelé le décalage existant entre le potentiel biologique de reproduction des femmes qui devrait s'élever aujourd'hui, en l'absence de contraception et de recours à l'IVG, à 10 enfants par femme, et le taux réel de fécondité proche en France de 1,8 enfant. Il faut y voir certainement l'impact des méthodes modernes de contraception et l'effet de la légalisation de l'IVG, encore que les taux de fécondité des femmes nées vers 1895 ne dépassaient guère 2 enfants par femme, et cela, alors qu'aucune des pratiques concernées n'avait été légalisée.

La reconnaissance officielle de ces pratiques explique sans doute, également, en partie, le brusque infléchissement des taux de fécondité observé dans l'ensemble des pays occidentaux sur la période 1965-1975, époque d'expansion économique et de paix au cours de laquelle pourtant tous les indicateurs conjoncturels ont diminué, presque partout, d'au moins un enfant par femme, toute population confondue et indépendamment du milieu social, du niveau culturel ou de la religion.

L'utilisation de la pilule et des autres moyens modernes de contraception a modifié la nature de la décision en matière de contraception en donnant à celle-ci un caractère volontaire. "L'image de la pilule" est devenue synonyme de libération. D'abord utilisée par les femmes mariées ne souhaitant plus avoir d'enfant ("contraception d'arrêt"), la contraception a ensuite été utilisée par les femmes au début du mariage ("contraception d'espacement") puis, enfin, à partir de 1972, par les jeunes avant le mariage.

L'orateur a ensuite souligné que la situation démographique générale avait cessé de se dégrader à partir de 1975. Depuis cette date, l'ensemble des pays occidentaux connaissent une stagnation relative des taux de fécondité. Il en est ainsi notamment en France où, après une chute brutale (2,9 enfants par femme en 1964, 1,8 en 1975), les indicateurs connaissent des fluctuations mineures qui pourraient annoncer une reprise de la fécondité comme cela semble être le cas en Suède où le taux est récemment passé de 1,8 à 1,97. Peut-être connaît-on aujourd'hui la fin d'une période de dépression démographique qui aura duré près de 25 ans.

Cette stagnation est la conséquence d'un double phénomène : une baisse du taux de fécondité aux âges les plus jeunes et une augmentation de celui-ci au-delà de 25 ans. Si la fécondité des femmes de plus de 25 ans s'accroît encore, alors que celle des femmes plus jeunes cesse de diminuer, la France peut connaître alors un véritable mouvement de reprise. Quoiqu'il en soit, et malgré leur impact vraisemblablement négatif sur l'évolution de la fécondité, la légalisation de l'IVG et le développement des méthodes contraceptives ne pouvaient être évitées.

M. Gérard Calot a indiqué que d'autres phénomènes avaient d'ailleurs joué un rôle dans la diminution globale de la fécondité. Ainsi, l'élévation du niveau d'instruction, conjuguée à l'augmentation du chômage, a retardé l'acquisition par les jeunes de l'indépendance économique et par là même, a reculé l'âge des unions. Le

développement des activités professionnelles des femmes a contribué à élever le niveau de vie des populations, mais a cependant créé une incompatibilité croissante avec les charges familiales qui se traduit actuellement par la raréfaction des naissances de rang 3 et plus.

La montée du salariat au détriment des activités agricoles et artisanales, a également retiré à la famille son "ciment économique" tandis que la valorisation du travail professionnel dans notre société fait dorénavant primer l'individu sur la famille. Enfin, la désaffectation du mariage au profit de la cohabitation, si elle tend à ne plus avoir d'effet négatif sur la fécondité dans les pays où l'union libre et les naissances hors mariage sont admises de façon libérale - en France 25 % des enfants naissent actuellement de couples non mariés contre 6 % en 1960 - conserve un effet négatif sur la fécondité là où elle fait toujours l'objet d'un certain opprobre social (Suisse et RFA par exemple).

M. Gérard Calot a terminé son exposé en notant que l'augmentation très légère des IVG observée depuis 15 ans (de 150.000 IVG en 1975 à 180.000 actuellement), due pour partie à l'amélioration de la qualité de l'enregistrement statistique, ne justifie plus les craintes qu'on pouvait légitimement avoir à l'époque sur l'effet négatif de la libéralisation d'une solution médicale, qui n'est, en tout état de cause, qu'un dernier recours.

A la suite de cet exposé, M. Henri Bayard, député, s'est interrogé sur la situation de l'Europe occidentale dans la perspective des rapprochements qui se produiront dans différents domaines à partir de 1993. Ainsi juge-t-il nécessaire l'adoption d'une sorte de politique démographique commune pour faire face au "défi démographique", par-delà les différences économiques, culturelles et sociales des états-membres. A cet égard, il a cité comme exemples des difficultés qui seront rencontrées, les intérêts divergents de certains pays, comme la Suède ou le Danemark à l'égard de la main d'oeuvre étrangère, ou d'autres en ce qui concerne la

légalisation de l'I.V.G., sur le principe de laquelle, d'ailleurs, certains pays d'Europe de l'Est seraient d'ores et déjà revenus.

Il a également noté que l'inversion des tendances observée actuellement n'était peut-être pas nécessairement durable et que la reprise de la fécondité ne demeurerait, en l'état actuel de nos connaissances, qu'une hypothèse, d'autant plus que la science démographique ne pouvait valablement développer ses analyses que sur une longue période, à l'échelle d'une génération.

M. Gérard Calot a répondu à ces propos en reconnaissant que, par-delà l'observation d'une situation française en amélioration relative par rapport tant au passé immédiat qu'à celle de ses partenaires européens, l'état démographique de la France n'était pas bon. Il a exprimé ses inquiétudes sur le devenir de la politique familiale française, qui lui semble doublement condamnée, d'une part, en raison de l'absence de consensus en Europe sur son rôle bénéfique en matière démographique et, d'autre part, pour des raisons économiques et sociales. Il paraît clair, en effet, que, tant les décideurs que les acteurs sociaux feront le choix du sacrifice de la politique familiale pour maintenir l'équilibre des comptes maladie, vieillesse et famille de la sécurité sociale. Pour lui, la famille reste la mal-aimée d'une société où le niveau de vie devient l'élément fondamental du bien-être social.

A M. André Clert, député, qui l'interrogeait sur les effets des progrès médicaux et de la procréation artificielle sur l'âge moyen des femmes à la naissance, **M. Gérard Calot** a répondu que le nombre des maternités retardées restait statistiquement négligeable, de même que celui des enfants nés grâce à la procréation artificielle (12.000 enfants seulement en près de 25 ans de pratique). Les modifications de l'âge moyen des femmes à la naissance de leur enfant, (28,5 ans en 1946, 26,5 ans en 1977 et 28 ans en 1989), sont uniquement dues à des changements de mentalités et de comportements. Pour **M. Gérard Calot**,

seule la possibilité de choisir le sexe de son enfant pourrait, à terme, entraîner des variations de fécondité très importantes.

Mme Denise Cacheux, député, présidente, a ensuite contesté l'analyse suivant laquelle le développement de l'activité féminine aurait conduit à la diminution des indices de fécondité, considérant plutôt que la responsabilité en incombait à l'accroissement du salariat. Les femmes travaillaient autant autrefois qu'aujourd'hui. Par ailleurs, **Mme Denise Cacheux** s'est étonnée de la prudence qui entourait l'estimation du nombre annuel d'I.V.G. en France et en a demandé les raisons.

Sans accompagner son observation d'une quelconque appréciation morale, **M. Gérard Calot** a maintenu qu'on avait assisté au cours des 25 dernières années à un fort accroissement du taux d'activité professionnelle féminine, lequel, avec le développement du salariat et l'intégration dans la sphère de l'économie marchande d'un grand nombre d'activités domestiques telles que la garde des enfants ou l'accueil des personnes âgées dépendantes, était en grande partie responsable de la diminution de la fécondité. Quant aux statistiques relatives aux I.V.G., il a reconnu qu'une certaine part de clandestinité restait à déplorer, et qu'elle était due à diverses raisons telles que la présence des quotas imposés aux établissements hospitaliers par la législation ou le développement des techniques légères d'avortement en cabinet, voire la simple négligence, ainsi que la faiblesse du contrôle administratif. **M. Roland Pressat, chef de département à l'INED**, a ajouté que la couverture de l'enregistrement n'était pas parfaite parce que la bonne statistique résulte en général d'une longue tradition et qu'à cet égard, la loi sur l'I.V.G. était encore trop récente.

A **Mme la présidente** qui l'interrogeait sur le taux de stérilité physiologique, **M. Gérard Calot** a répondu qu'il était en diminution, grâce à une meilleure hygiène et à une amélioration de l'équilibre alimentaire, et qu'il devait

être situé aux environs de 7 %, le taux de 10 % de stérilité générale comprenant également une part significative de stérilité volontaire.

Amené à s'exprimer, à la demande de Mme Denise Cacheux, sur la situation démographique française, **M. Gérard Calot** a indiqué que celle-ci serait bonne lorsque le taux de fécondité dépasserait sensiblement le taux nécessaire pour assurer le simple renouvellement de la population, soit 2,3 ou 2,4 % (2,1 % pour l'équilibre des générations).

Concluant sur le thème d'un récent symposium organisé à Florence, à l'initiative de la Commission Européenne, **M. Gérard Calot** a exprimé à nouveau ses craintes sur l'avenir de la politique familiale française, considérant que les améliorations apportées à la vieillesse depuis la guerre, notamment en matière de retraite, s'étaient faites au détriment de la jeunesse, et par conséquent nuisaient à terme à la stabilité et à l'équilibre de notre système socio-économique.